

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1628

Zurich, le 9 mai 2018

SG/jca/jud-hal

Article 64 du Code disciplinaire de la FIFA – Nouvelle approche adoptée par la Commission de Discipline de la FIFA pour les clubs débiteurs

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, une des tâches de la Commission de Discipline de la FIFA consiste à s'assurer que les décisions rendues par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ainsi que par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à la suite d'un appel soient respectées et suivies. L'art. 64 du Code disciplinaire de la FIFA a été élaboré à cette fin et appliqué de manière cohérente et systématique depuis son entrée en vigueur.

Ces dernières années, la Commission de Discipline de la FIFA a noté qu'un très grand nombre de parties prenantes du football – principalement des clubs – persistaient à ne pas respecter certaines décisions, notamment celles rendues par la Chambre de Résolution des Litiges ou la Commission du Statut du Joueur de la FIFA. Nous avons tenté de remédier à cette tendance en habilitant les membres de la Commission de Discipline de la FIFA – à compter de mai 2017 – à rendre des décisions à titre individuel dans ce type de situation, permettant le traitement accéléré d'un plus grand nombre de cas par an. De plus, un nouvel art. 24bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs a été approuvé par le Conseil de la FIFA en mars 2018 et entrera en vigueur au 1^{er} juin 2018. Il accorde aux organes décisionnels de la FIFA, à savoir la Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges (CRL), le juge unique ou le juge de la CRL – selon le cas –, le pouvoir d'imposer des sanctions aux joueurs et clubs qui ne respecteraient pas une décision d'ordre financière prononcée à leur encontre. Ces éventuelles sanctions font alors partie intégrante de la décision relative à l'objet du litige.

Malgré cela, et tout en considérant que ce nouvel article ne sera applicable qu'aux plaintes déposées à compter du 1^{er} juin 2018 et n'aura qu'un champ d'application limité (à savoir les joueurs ou clubs débiteurs), la Commission de Discipline de la FIFA devra toujours traiter un nombre considérable de cas.

Afin de faire face à cette situation, la Commission de Discipline de la FIFA a décidé de renforcer la procédure en vigueur et ainsi garantir que toutes les décisions rendues par un organe, une commission ou une instance de la FIFA soient respectées dès leur notification, sans que son intervention ne soit nécessairement requise.

À cette fin, il convient de rappeler que conformément à l'art. 64 du Code disciplinaire de la FIFA :

« 1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par une décision consécutive du TAS en appel (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FIFA ou du TAS en appel (décision consécutive) :

a) sera sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision ;

b) recevra des autorités juridictionnelles de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière) ;

c) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée ;

d) s'il s'agit d'une association, elle sera mise en garde et menacée de se voir imposée d'autres mesures disciplinaires en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. L'exclusion d'une compétition de la FIFA peut aussi être prononcée.

2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, l'association en question sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.

3. En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.

4. Une interdiction d'exercer toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique. [...] ».

A. Procédure actuelle

Dans ce contexte, lorsqu'un club enfreignait l'art. 64 du Code disciplinaire de la FIFA dans le cadre d'une décision financière, la procédure standard était jusqu'à maintenant la suivante :

1. La Commission de Discipline de la FIFA prononçait une sanction contre le débiteur, ordonnant à celui-ci de payer une amende et lui accordant un dernier délai pour régler sa dette auprès de son créancier. En outre, le club débiteur était notamment informé que si le paiement n'était pas effectué dans le délai indiqué, une déduction de point(s) pouvait lui être imposée à la demande du créancier.

2. Lorsque le débiteur manquait une nouvelle fois de se conformer à la décision dans le délai indiqué, et sur demande du créancier, le secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA demandait par écrit à l'association du débiteur d'appliquer la déduction de point(s) spécifiée.

3. Si le paiement n'avait toujours pas été effectué par le débiteur après l'application des sanctions susmentionnées, et sur demande du créancier, le cas était de nouveau transmis à la Commission de Discipline de la FIFA afin que soit éventuellement ordonnée la relégation de l'équipe première du débiteur dans une division inférieure.

B. Nouvelle procédure

Afin d'établir un système qui permettra de mieux assurer le respect des décisions rendues par les organes de la FIFA et d'inciter les clubs débiteurs à se conformer dans les meilleurs délais à leurs obligations financières envers leurs créanciers, la Commission de Discipline de la FIFA a décidé d'améliorer la procédure susmentionnée. Les principaux changements concernent ainsi l'alinéa 2.

i. Vue d'ensemble

Dans le cadre de la nouvelle procédure, si une partie enfreint l'art. 64 du Code disciplinaire de la FIFA :

1. La Commission de Discipline de la FIFA continuera à appliquer l'al. 1a de la même manière et prononcera une sanction contre le débiteur, lui ordonnant notamment de payer une amende et lui accordant un dernier délai pour régler sa dette auprès de son créancier. Outre l'amende, la Commission de Discipline de la FIFA imposera une déduction de point(s) et/ou une interdiction de transfert, qui ne sera ou ne seront toutefois effective(s) qu'à expiration du dernier délai accordé. Le club débiteur pourra ainsi éviter ces sanctions supplémentaires s'il règle sa dette auprès de son créancier avant l'expiration du délai stipulé.
2. Si la somme due n'est pas entièrement versée par le débiteur avant expiration du dernier délai accordé, l'association du débiteur aura l'obligation de vérifier si la décision a été respectée ou non dans les délais et devra **automatiquement** appliquer la déduction de point(s) et/ou l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, au niveau national ou international, pour une ou plusieurs période(s) d'enregistrement complète(s) et, le cas échéant, consécutives.
3. Après que tous les sanctions sportives ont été entièrement épuisées et si la dette n'a toujours pas été entièrement réglée, le créancier peut demander par écrit que le cas soit de nouveau transmis à la Commission de Discipline de la FIFA afin d'imposer d'éventuelles sanctions supplémentaires, qui peuvent aller jusqu'à la relégation de l'équipe première du débiteur dans une division inférieure.

ii. Application des sanctions sportives dans le cadre de la nouvelle procédure

a. Déduction de point(s)

L'**association membre** concernée devra **appliquer automatiquement¹ une telle sanction** à compter du premier jour suivant l'expiration du délai accordé, à moins que le débiteur ne fournisse la preuve, au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA et à l'association membre concernée, que la somme due a été payée (preuve de paiement) avant l'expiration du dernier délai accordé. Dans pareil cas, la réception du paiement devra être confirmée par le créancier.

Il ne sera pas possible d'éviter l'application de la déduction de point(s) (ou de la lever une fois appliquée), même si le débiteur se conforme à la décision après expiration du dernier délai accordé.

Si la déduction de point(s) doit être appliquée après le dernier match de la saison du club débiteur (car le délai expire après cette date), la sanction devra être appliquée à la saison suivante.

Si une association membre n'applique pas automatiquement la sanction requise et ne fournit pas au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA la preuve de la déduction de point(s), une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à une exclusion de toutes les compétitions de la FIFA pourra être engagée à l'encontre de l'association membre concernée.

b. Interdiction de transfert

À moins que le débiteur ne démontre qu'il a payé la somme due, une interdiction de transfert sera **automatiquement appliquée dans le système de régulation des transferts (TMS) par le secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA** à compter du premier jour de la période d'enregistrement suivant l'expiration du délai accordé. L'**association membre** concernée **devra automatiquement¹ appliquer une telle sanction au niveau national**. Le club débiteur ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale comme internationale, qu'à partir de la période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question a été entièrement épuisée.

Une interdiction de transfert ne peut être levée – aussi bien au niveau national qu'international – avant son expiration que par la Commission de Discipline de la FIFA, contre réception d'une preuve de paiement par le créancier.

¹ Après expiration du dernier délai accordé, l'association membre devra (i) lancer toute procédure interne nécessaire à l'application de la sanction dans les meilleurs délais ou, (ii) s'il n'existe aucune procédure interne spécifique, appliquer immédiatement la sanction.

Elle devra ainsi réagir de manière proactive à l'expiration du dernier délai accordé, le secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA n'envoyant alors plus de demande préalable en ce sens.

Si une association membre n'applique pas automatiquement la sanction requise au niveau national et ne fournit pas au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA la preuve de l'interdiction de transfert, une procédure disciplinaire – pouvant aller jusqu'à l'exclusion de toutes les compétitions de la FIFA – pourra être engagée à l'encontre de l'association membre concernée.

iii. Effets de la conclusion d'un accord de conciliation et/ou d'un échéancier de paiement pendant une procédure disciplinaire

Enfin, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la Commission de Discipline de la FIFA ne fera plus appliquer une décision financière rendue par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou une décision rendue ultérieurement en appel par le TAS si les parties concluent un accord de conciliation et/ou un échéancier de paiement après notification de la décision.

Dans pareil cas, la conclusion d'un accord entre les parties entraînera automatiquement la clôture de la procédure disciplinaire et toute plainte résultant de la violation d'un tel accord devra être déposée auprès de la Commission du Statut du Joueur ou de la Chambre de Résolution des Litiges, selon le cas, ou auprès des organes mutuellement déclarés compétents par les parties au niveau national ou international.

Les changements de procédure susmentionnés s'appliqueront à tous les cas disciplinaires à compter du 23 mai 2018, peu importe la date d'ouverture de la procédure.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos parties prenantes affiliées, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Copie à : - Commission de Discipline de la FIFA
- Commission du Statut du Joueur de la FIFA